

PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON

**RÈGLEMENT 2012-63 CONCERNANT L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT G-200 APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-59**

ATTENDU QUE l'adoption par la Municipalité du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU' il est opportun de prévoir les conditions d'émission de certains permis municipaux par les personnes désignées comme autorité compétente, les délais à respecter, les tarifs applicables et les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25)*;

*ATTENDU QU'*un avis de motion du présent règlement a été régulièrement déposé à la session du 09 juillet 2012;

ATTENDU QUE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil deux jours juridiques avant cette séance conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 303-09-2012

PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ PROPOSÉ PAR MADAME MARTINE LAVOIE, APPUYÉ PAR MONSIEUR SERGE MÉNARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le présent règlement numéro 2012-63 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

Que les élus présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CHAPITRE 1 – DÉCLARATION

ARTICLE 1 - APPLICATION

Le présent règlement prévoit les conditions d'émission de certains permis municipaux par les personnes autorisées, les délais à respecter et les tarifs applicables et les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25)*.

CHAPITRE 2 – PERMIS POUR FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 2- APPLICATION

Le présent chapitre s'applique pour toute demande de permis en vertu des articles 20 et 24 du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et des chapitres 3 et 4, du titre II, du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec est le Directeur du Service des Incendies.

En l'absence du Directeur du Service des Incendies, le capitaine de la brigade du service des incendies devient l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - DEMANDE DE PERMIS ET CONDITIONS D'ÉMISSION

Toute personne majeure qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, sur le formulaire prescrit.

La personne qui demande le permis doit fournir les renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom, l'adresse et numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement. Dans le cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
2. L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;
3. Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes fontaines, s'il y a lieu;
4. La période de validité du permis;
5. La signature du demandeur.

Note : De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

ARTICLE 5 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les dix (10) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

L'autorité compétente ne peut émettre le permis et doit informer par écrit le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 6 - COÛT DU PERMIS

Aucun tarif n'est exigible pour l'émission d'un permis de brûlage prévu au présent chapitre.

ARTICLE 7 - DURÉE

Le permis de brûlage est valide pour une période de sept (7) jours. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

CHAPITRE 3 – PERMIS POUR PRÊTEUR SUR GAGES

ARTICLE 8 - APPLICATION

Le présent chapitre s'applique pour toute demande de permis en vertu de l'article 27 du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et du chapitre 5 du titre II du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec est l'inspecteur (trice) en bâtiments.

En l'absence de l'inspecteur (trice) en bâtiments, le (la) directeur (trice) général (e) devient l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE PERMIS ET CONDITIONS D'ÉMISSION

Toute personne qui désire faire le commerce de prêteur sur gage doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prescrit, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début des opérations de son commerce.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1- Le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans le cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- 2- L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce;
- 3- Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins du commerce;
- 4- Un croquis détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant;
- 5- La méthode utilisée pour publier le commerce;
- 6- Le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs, des responsables, des administrateurs ou des employés selon le cas qui seront présents au commerce;
- 7- La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration;
- 8- Dans les cas prévus au présent chapitre, le demandeur doit détenir un permis valide émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1), lorsque requis par cette loi et en remettre une copie à l'autorité compétente.

ARTICLE 11 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente dans les trente (30) jours, si toutes les conditions sont rencontrées, à toute personne qui fait une demande, qui respecte les conditions d'émission et reçoit un avis préalable à l'émission du permis de la Sûreté du Québec.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire est dûment complété.

La Sûreté du Québec doit examiner la demande de permis transmise par l'autorité compétente et donner son avis préalable à l'émission du permis. Elle peut recommander le refus d'émission du permis, notamment si :

- 1- Le demandeur, un employé, un responsable ou un vendeur a , au cours des trois (3) dernières années, été déclaré coupable d'une infraction ayant un lien avec le commerce de prêteur sur gages à savoir, entre autres, le vol, le recel, le vol qualifié, la fraude, l'extorsion et la menace, selon le cas;
- 2- La demande est non conforme aux lois et règlements applicables par la Sûreté du Québec.

L'autorité compétente transmet, le cas échéant, le motif du refus par écrit au demandeur.

ARTICLE 12 - COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de cent dollars (100\$) pour les prêteurs sur gages. Il est non remboursable si le permis est refusé.

ARTICLE 13 - DURÉE

Le permis de prêteur sur gages est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai, conformément au présent chapitre.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de prêteur sur gages n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et pour l'endroit qui y est indiqué.

ARTICLE 15 - PERMIS MULTIPLES

Lorsque deux personnes ou plus font le commerce, en société, de prêteur sur gages dans le même local ou endroit, dans une même boutique ou une même place d'affaires, un permis est requis pour chaque personne.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

L'autorité compétente transmet, le mercredi de chaque semaine, le cas échéant, la liste des permis émis en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 4 – NUISANCES

ARTICLE 17 – APPLICATION

Le présent chapitre s'applique pour les nuisances en vertu des articles 40 à 41 du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 18 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et du chapitre 1 du titre III du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec est l'inspecteur (trice) en bâtiments et la Sûreté du Québec.

CHAPITRE 5 – CHIENS

ARTICLE 19 – APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux chiens en vertu de l'article 52 du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 20 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et du titre V du règlement numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec est la Fondation Caramel.

CHAPITRE 6 – ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTIONS

ARTICLE 21 - POURSUITES ET PROCÉDURE

En sus des agents de la paix de la Sûreté du Québec, la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton autorise les personnes suivantes :

Le Directeur et le capitaine du Service des Incendies pour le chapitre 2 du présent règlement, les chapitres 3 et 4 du titre II du règlement numéro G-200.

L'inspecteur (trice) en bâtiments et le (la) directeur (trice) général (e) pour le chapitre 3 du présent règlement et le chapitre 5 du titre II du règlement numéro G-200.

L'inspecteur (trice) en bâtiments et le (la) directeur (trice) général (e) pour le chapitre 4 du présent règlement et le chapitre 1 du titre III du règlement numéro G-200.

La Fondation Caramel pour le chapitre V du présent règlement et le titre V, article 52 du règlement numéro G-200.

À délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au règlement général numéro G-200 applicable par la Sûreté du Québec conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

CHAPITRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 22- REMPLACEMENT (s'il y a lieu)

Le présent règlement remplace et abroge les règlements traitant du même sujet.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Valérien-de-Milton, ce dixième jour de septembre 2012

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 20 août 2012
Adoption : 10 septembre 2012
Publication : 13 septembre 2012
Entrée en vigueur : 13 septembre 2012